

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 6-1489
du 1^{er} août 2006
68.3805

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Société DURAND - 82170 GRISOLLES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
et particulièrement le point 514-1,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1860 du 26 octobre 2005 autorisant la société DURAND à exploiter un silo de céréales sur la commune de GRISOLLES au lieu-dit « Le Village », et particulièrement les articles 14 à 22,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juillet 2006,

Considérant que les prescriptions susvisées imposées dans l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2005 n'ont pas été respectées dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient conformément à l'article 514-1 du code de l'environnement susvisé de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: La société DURAND dont le siège social est situé 1 avenue de Toulouse à AUCAMVILLE est tenue de fournir les compléments exigés aux articles 14 à 20 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1860 du 26 octobre 2005 de son silo de céréales situé au lieu dit « Le Village » sur la commune de Grisolles et relatifs à l'étude de dangers.

Article 2: Les prescriptions figurant à l'article 1^{er} sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de GRISOLLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le - 1 AOUT 2006
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.